

section quatre; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par 5 scrutin, et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes seront directeurs; et si deux ou trois personnes ont un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors un second vote sur 10 les noms de ces personnes sera pris et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de personnes voulues aient été élues; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président.

15 7. Si il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs 20 en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

8. A. toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, 25 sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues: et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par 30 la majorité des votes; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

9. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer 35 tes actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard, de la manière qui pourra être établie par règlement; et ces actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer; et les deniers provenant de la vente seront 40 appliqués aux fins du présent acte; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne 45 sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

10. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi 50 confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la